



Zoom

RAPPORT D'INFORMATION RELATIF À LA LOI DESCROZAILLE

Le 20 mars, la Commission des affaires économiques a rendu son rapport d'information sur l'application de la loi du 30 mars 2023 visant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.





1

CONTOURNEMENT DU DROIT FRANÇAIS

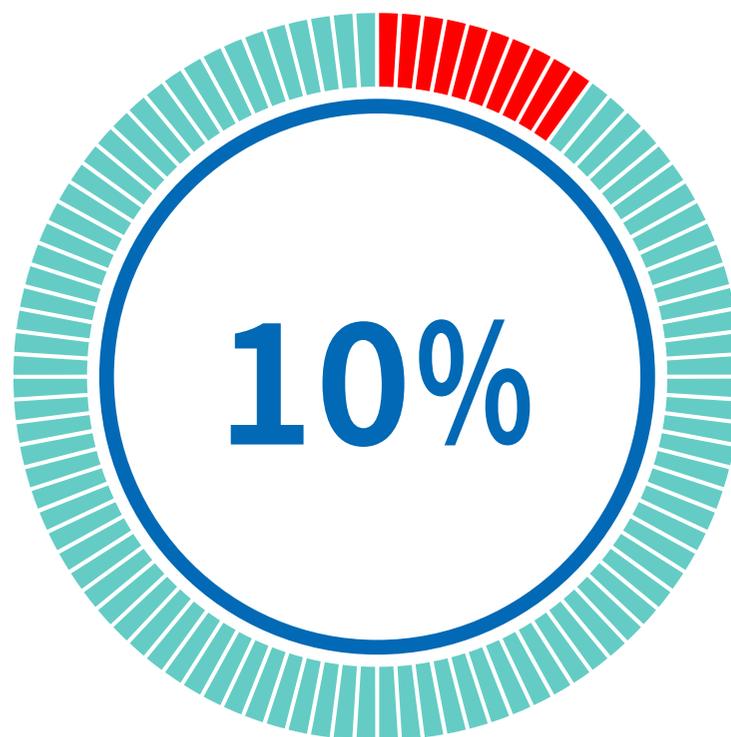
Face au développement significatif du recours aux centrales internationales, qui traduit une volonté d'échapper au droit français, les rapporteurs appellent l'administration à une position plus volontariste dans le prononcé des sanctions à l'encontre de ces centrales.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ



2 SRP +10



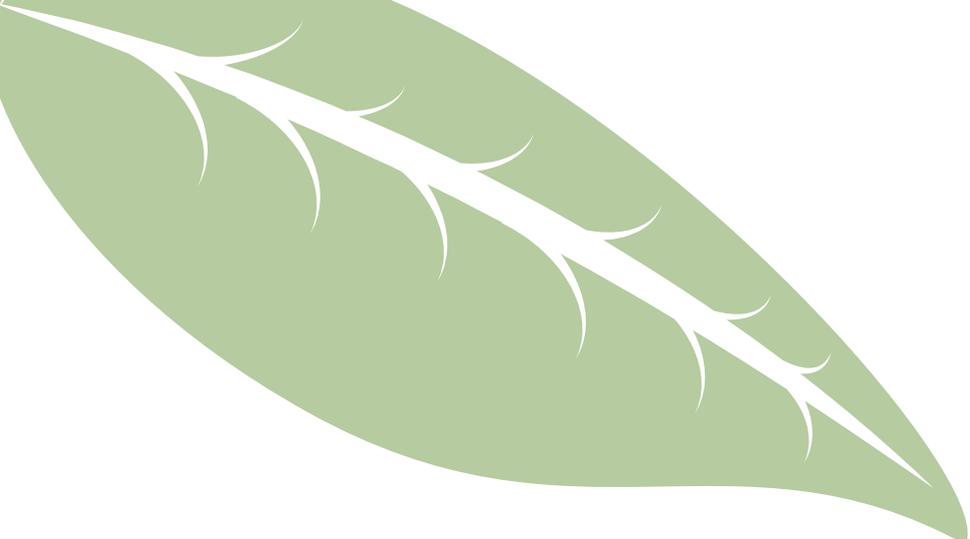
Les rapporteurs constatent que le rapport du gouvernement qui devait fournir au 1er octobre 2023 des informations sur l'usage fait de ce dispositif par les distributeurs, depuis 2019, n'a pas été transmis.

Les rapporteurs appellent à une évaluation économique de ses effets afin d'en connaître son avenir.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





3 CRISE DES PRODUITS BIO

Prévu par la loi du 30 mars 2023, il a été transmis (tardivement) un rapport relatif à l'encadrement des marges des distributeurs pour les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Ce rapport conclut à l'absence de pratique systématique d'alourdissement des taux de marge appliqués aux produits sous SIQO (conclusion identique à celles de la Cour en 2022).



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





3

CRISE DES PRODUITS BIO

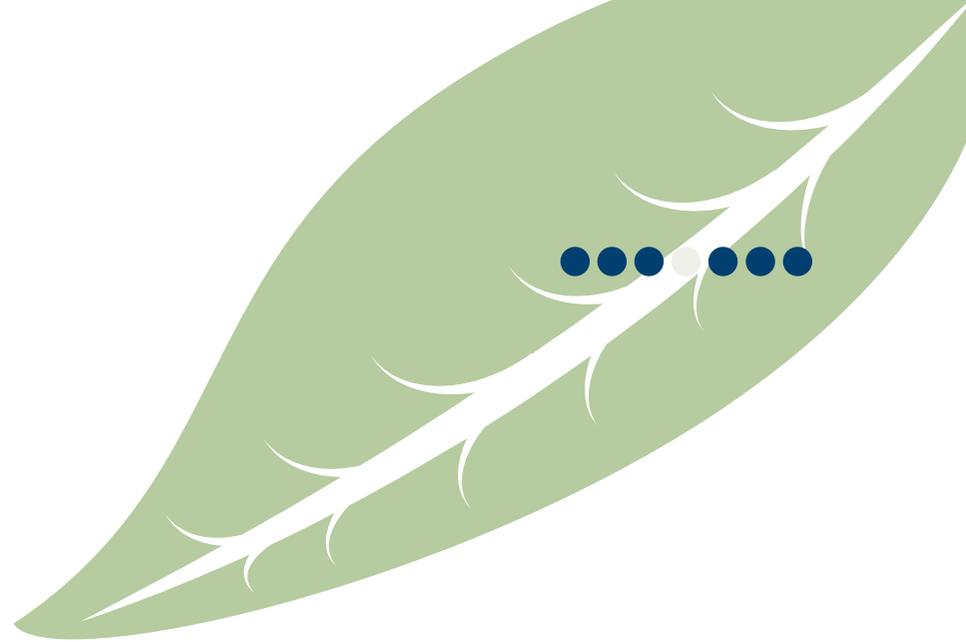
Ce rapport note que même si le taux de marge est égal au taux appliqué à son équivalent conventionnel, il génère une marge supérieure en valeur.

Dans le rapport relatif à la loi Descrozaille, les rapporteurs notent que la conclusion n'est pas établie sur la base du prix d'achat des produits par les distributeurs mais sur les prix de gros au marché national de Rungis sur un échantillon de 12 produits ce qui rend les conclusions précédentes incertaines.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





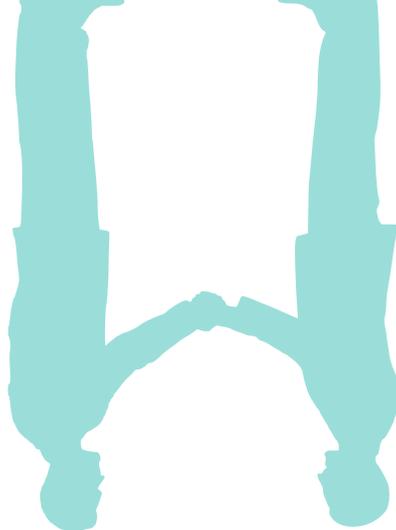
3 CRISE DES PRODUITS BIO

Les rapporteurs révèlent également que même si le taux de marge devait s'avérer identique, la marge en valeur absolue est plus élevée pour les produits biologiques. Ils rappellent la recommandation de favoriser la transparence des marges des produits sous SIQO tout en alertant sur son urgence et sur le nécessaire effort statistique.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





4

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES

Les ajustements apportés par la loi Descrozaille n'ont pas soulevé de problèmes majeurs (notamment concernant l'article 9 relatif à la possibilité pour le fournisseur de mettre fin à toute relation commerciale sans préavis en cas d'absence d'accord à la date butoir).

En revanche, la loi Lemaire qui a avancé la date des négociations a été mise en cause par les acteurs en ce qu'elle aurait exacerbé les tensions autour des négociations commerciales.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





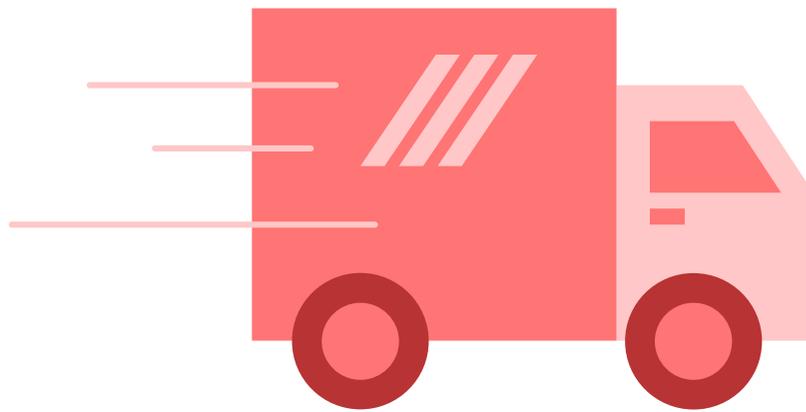
5 PÉNALITÉS LOGISTIQUES

Le rapport considère que la mise à jour, en novembre dernier, des lignes directrices en matière de pénalités logistiques de la DGCCRF n'est pas en phase avec l'intention du législateur, notamment sur la définition des catégories que les rapporteurs veulent beaucoup plus étroites que prévu par la DGCCRF.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





5 PÉNALITÉS LOGISTIQUES

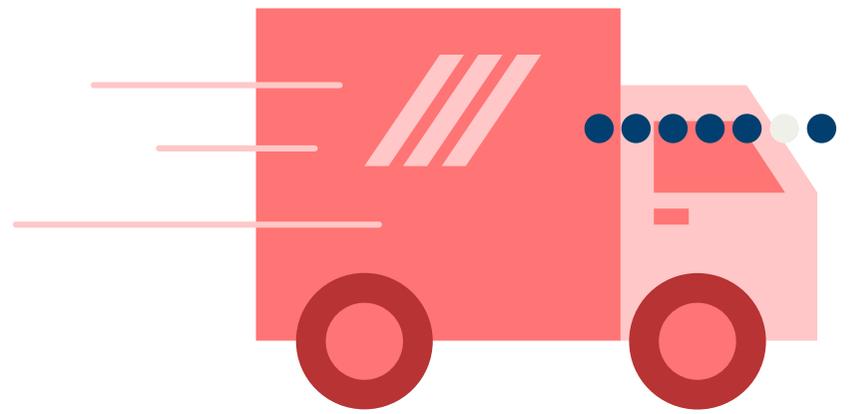
Les rapporteurs considèrent que l'intention du législateur était de plafonner les pénalités à hauteur de 2 % de la valeur, au sein de la commande, de la ligne de produits concernée par le manquement justifiant l'application de la pénalité.

Nul doute que ceci fera l'objet de prochains échanges avec l'administration et peut-être d'une modification à travers la prochaine loi.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





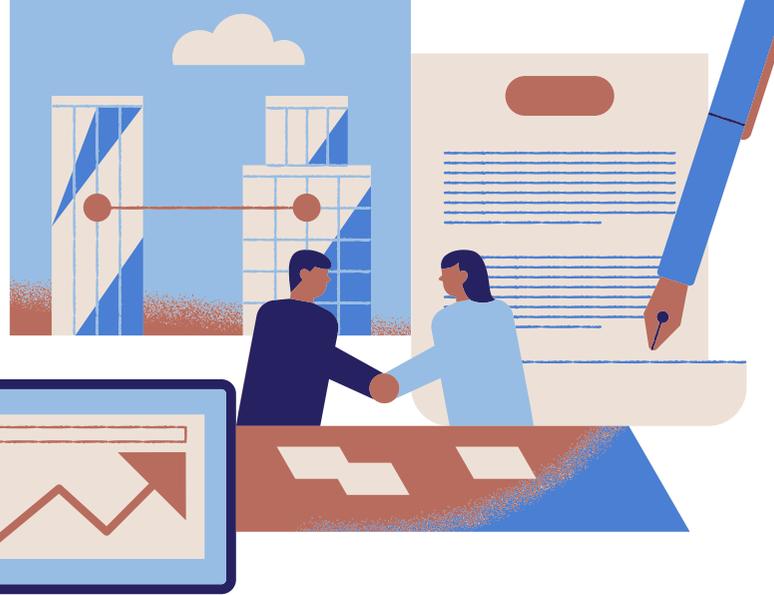
5 PÉNALITÉS LOGISTIQUES

Les rapporteurs attirent également l'attention sur le sujet du préjudice qui est sans doute la partie de la réglementation qui permet le plus efficacement de limiter le montant des pénalités.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





6 CLAUSE DE RENÉGOCIATION

L'exclusion de certains produits de l'obligation de la clause renégociation du prix de l'article L. 441-8 du Code de commerce a été bien mise en œuvre, répondant aux demandes des secteurs concernés.

A l'étude précise de ces dérogations, on peut questionner les choix opérés et les raisons pour lesquelles une clause de renégociation mettrait en péril les outils de couverture du risque.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ